

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
KINSHASA/GOMBE Y SIEGEANT EN MATIERE  
REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE  
JUGEMENT SUIVANT : \_\_\_\_\_



AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-TROIS SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT

RP 27.071

PREMIER FEUILLET

COPIE

En cause : La Banque AFRILAND FIRST BANK CD, dont le siège social est établi à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 Juin, N° 767, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SOUAIBOU ABARI; \_\_\_\_\_

CITANT

- Contre : - Monsieur MALELA MAWANI Navy, résidant au N°09 de l'Avenue BOTENDE, Quartier CPA-MUSHIE dans la Commune de MONT-NGAFULA;
- Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, résidant au N°01 de la Rue ATITO, Quartier PETROCONGO dans la Commune de MASINA;

CITES

Par l'exploit de citation directe des 28 et 29 Août 2020 instrumenté à la requête de la Banque AFRILAND FIRST BANK sa CD a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre Messieurs MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi pour:

- « POUR:
- « LES FAITS:
- « Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, était employé
- « de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, suivant contrat
- « de travail du 18 Avril 2013. Il a été embauché au sein de la
- « Banque jusqu'à atteindre le grade d'Auditeur (Chef de
- « Mission Audit Interne) au sein de la Banque avant sa
- « démission en 2018. Fort de sa position professionnelle, il
- « avait accès à l'ensemble des comptes clients de la Banque
- « et aux systèmes informatiques, sans restrictions.
- « Placé en arrêt maladie du 28 février 2018 au 14
- « mars 2018 (soit 14 jours), Monsieur KOKO LOBANGA
- « Gradi n'a plus donné de ses nouvelles à la Banque qui,
- « conformément à la législation, lui adressa par voie
- « d'huissier une mise en demeure de reprendre son poste le
- « 19 mars 2018.
- « Pourtant, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi, avait
- « déjà quitté le Congo pour la France, officiellement pour des
- « soins, car la Banque n'avait reçu sa lettre de démission

« que le 20 mars 2018, envoyée du reste de Genève depuis  
« le 09 mars 2018.

« Actuellement en France, Monsieur KOKO  
« LOBANGA laisse apparaître sur son compte Twitter des  
« consultations régulières PPLAAF (Plateforme Française de  
« Protection des lanceurs d'Alerte en Afrique)

« Monsieur MALELA MAWANI Navy, était employé  
« de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, suivant contrat  
« de travail du 1<sup>er</sup> Novembre 2009. Il a été embauché au sein  
« de la Banque jusqu'à atteindre le grade d'Auditeur interne  
« le 1er Janvier 2016, avant de devenir contrôleur  
« permanent, jusqu'à sa démission de la Banque le 20 février  
« 2020 et parti aussi en France.

« Fort de sa position professionnelle, il avait  
« également accès à l'ensemble des comptes clients de la  
« Banque et aux systèmes informatiques, sans restrictions.

« Ayant constaté la disparition des fichiers  
« informatiques juste après son départ, la Banque a essayé  
« de la contacter aussitôt mais en vain avant faire constater  
« par voie d'huissier le 5 mars 2020 que Sieur MALELA  
« MAWANI Navy avait précipitamment quitté le pays avec  
« toute sa famille.

« C'est après une enquête interne, diligentée par la  
« Banque à la suite de ces départs suspects, que la Banque  
« AFRILAND a découvert et établi la participation, de ses  
« deux ex-employés précités, à des faits infractionnels à son  
« préjudice et ceux de ses clients.

« Il a été établi en interne des consultations  
« régulières et fréquentes, par ces deux ex-employés, des  
« comptes de certains client, sans raisons professionnelles  
« évidentes, dans une période précédant leur départ et la  
« disparition des fichiers informatiques y relatifs.

« Par ailleurs, la proximité entre les deux ex-  
« employés, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi et Monsieur  
« MALELA MAWANI Navy au sein de la Banque, et dans  
« leurs attributions respectives était connues.

« C'est pourquoi, leur départ précipité de la Banque  
« AFRILAND, dans les conditions presque identiques, la  
« disparition concomitante des fichiers informatiques des  
« clients après leur consultation attentive, leur présence  
« ensemble en France et les contacts avec PPLAAF, les  
« sollicitations de PPLAAF et ses menaces ciblés sur les  
« mêmes comptes consultés par les ex-employés, et les  
« affirmations de détention des fichiers de la Banque par des  
« lanceurs d'Alerte ont fondé finalement les convictions sur  
« une participation criminelle, en bande organisée et en  
« complicité, entre ses ex-employés précités.



COPIE

« Attendu qu'après avoir présenté les cités et les  
« faits préliminaires, la requérante souligne également les  
« faits ci-dessous;

« Attendu que AFRILAND FIRST BANK CD est une  
« Banque commerciale installée en RDC depuis 2006 et qui  
« contribue grandement, grâce à l'épargne des congolais et  
« à une politique adéquate de crédit, au développement  
« économique du pays;

« Attendu que, pour promouvoir l'avenir de la  
« jeunesse montante en RDC, elle avait embauché les deux  
« cités, ensuite les a formés aux pratiques professionnelles  
« de banque et les a élevés à des fonctions de  
« responsabilités jusqu'à atteindre les postes d'auditeurs  
« internes, fonctions qu'ils ont exercées jusqu'à leur départ,  
« par démission pour des raisons personnelles, courant 2018  
« et 2020;

« Attendu qu'après avoir établi, le 05 mars 2020, par  
« acte d'huissier de justice, le départ de la RDC de son ex-  
« employé, Monsieur MALELA MAWANI Navy, et reçu en  
« date du 12 mars 2020 le courrier de Global Witness et  
« PPLAAF lui annonçant leur intention de publier « un  
« rapport sur les comptes de ses clients et la manière dont  
« ces derniers ont contourné les sanctions américaine (loi  
« Global Magnitsky) », la Banque a fini par établir le lien  
« étroit entre ses ex-employés partis, la disparition des  
« fichiers informatiques des clients et ces organisations.

« Attendu qu'il a été établi également, après  
« enquêtes, qu'il existe des éléments concordants entre les  
« deux ex-agents cités collègues dans le même service  
« d'audit interne de la Banque AFRILAND FIRST BANK,  
« accès aux mêmes dossiers des gros clients entre 2018-  
« 2019, démission dans les mêmes conditions, immigration  
« vers le même pays avec tous leurs membres de famille par  
« le même « modus operandi »

« Attendu que courant 2018, dans le cadre de sa  
« mission d'auditeur, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi,  
« avait demandé à sa hiérarchie la consultation et l'examen  
« de la conformité des dossiers de certains gros clients de la  
« Banque, dont DAN GERTLER ainsi que d'autres les  
« sociétés; et à cette occasion, les dossiers physiques  
« demandés lui avaient été donnés, en toute confidentialité  
« et dans le respect des procédures internes;

« Attendu qu'après sa démission de la Banque en  
« 2018 et son départ pour la France ainsi qu'après plusieurs  
« plaintes des clients victimes des retraits frauduleux, il a été  
« aussi établi à l'issue d'une enquête interne que Monsieur  
« MALELA MAWANI Navy, en complicité avec des tiers,



« consultait les comptes des clients ciblés et organisait ces  
« retraits frauduleux sur base des fausses cartes d'identités;

« Attendu que, après avoir été contacté le 12 mars  
« 2020 et indirectement menacé par les ONG Global  
« Witness et Plateforme des Lanceurs d'Alerte en Afrique,  
« en sigle « PPLAAF », aux fins de leur transmettre des  
« données bancaires précises de plusieurs comptes dans  
« ses livres, la Banque fut surprise de constater que ces  
« Organisations lui demandent exactement les mêmes  
« données bancaires, consultés frauduleusement par ses ex-  
« agents, Monsieur KOKO LOBANGA Gradi en 2018 et  
« consultés plusieurs fois par Monsieur MALELA MAWANI  
« Navy, en 2019, avant leur démission ;

« Attendu que plusieurs ONG locales (ACEREM,  
« Congo Vert, LRDH, CNDHJ, FIHJ etc.) ont dénoncé les  
« méthodes peu orthodoxes de recherches des preuves et  
« d'informations de Madame CARINA TERTSAKIAN de  
« Global Witness, en séjour prolongé en RDC entre 2019-  
« 2020, consistant à solliciter auprès des responsables  
« concernés des informations bancaires et fiscales de  
« certaines sociétés ciblées en contrepartie d'un soutien  
« financier aux Organisations locales, Bourses de  
« recherches en Europe ou des rétributions financières  
« directes aux agents de l'Etat (DGI, DGRAD, DGDA,  
« Guichet Unique);

« Attendu que c'est aussi à la suite des enquêtes  
« internes et des rapprochements des faits révélés  
« ultérieurement qu'il a été établi la participation criminelle de  
« ces deux ex-agents à des faits frauduleux et  
« répréhensibles, notamment des vols des fichiers, le recel,  
« de complicité de faux en écritures et usage de faux, de  
« complicité de dénonciation calomnieuse, de violations de  
« secrets bancaires, au préjudice de la Banque AFRILAND  
« et de ses clients ainsi que des faits de corruption privée au  
« profit de ces Organisations;

« Attendu également que ces faits se sont révélés  
« globalement établis et les complicités retracées lorsque les  
« ONG Global Witness et PPLAAF, ont finalement affirmé à  
« la face du monde, (et publié, en date du 02 Juillet 2020, un  
« rapport « Ad Hoc » sur la corruption en RDC dans tous les  
« médias du monde), détenir des données bancaires  
« retraçant les transactions financières illicites qu'elles  
« imputent, sans la moindre preuve, à DAN GERTLER et  
« certains autres gros clients de la Banque Afriland ;

« Attendu que dans leur rapport publié ce 02 juillet  
« 2020, ces Organisations désignent indirectement les ex-  
« agents de la Banque comme sources d'informations ayant  
« servi à la rédaction du rapport et aux accusations, pourtant



COPIE



« elles ne fournissent aucune preuve irréfutable et refusent  
« les expertises contradictoires sur les comptes concernés  
« telles que leur proposées;

«       Attendu que les opérations bancaires, dont parlent  
« ces ONG dans leur rapport, portent sur les vrais numéros  
« de comptes des clients mais dont les extraits vantés ne  
« correspondent ni aux soldes en banque ni aux opérations  
« courantes ( mouvement) dans leur fonctionnement, ni à la  
« présence des intéressés en RDC durant les périodes  
« incriminées, ce qui prouve que des fichiers informatiques  
« de la Banque ont été volés et falsifiés pour arriver à établir  
« des fausses transactions bancaires et des faux extraits de  
« compte, et à faire croire à des vraies transactions au sein  
« de la Banque AFRILAND

«       Attendu que, après avoir sans succès exercé des  
« pressions, par mails, des chantages et menaces à peine  
« voilés sur la Banque AFRILAND FIRST BANK RDC, et ce,  
« en vue obtenir d'elles d'autres fichiers informatiques et  
« d'autres informations précises et -spécifiques sur les  
« transactions financières des mêmes clients, précédemment  
« obtenus auprès des deux ex-agents cités, les ONG  
« lanceurs d'alerte ont finalement mis à exécution leur  
« menace en publiant, en date du 02/07/2020, un rapport  
« «Ad hoc» qui vilipende injustement le non-respect, par la  
« Banque, des normes prudentielles et d'éthique, discréditant  
« ainsi son honneur et sa réputation.

«       Attendu que les deux ONG lanceurs d'alerte, dans  
« leurs différents rapports et communications médiatisées,  
« ont dénoncé directement la Banque AFRILAND et appelé  
« les autorités judiciaires de la RDC à diligenter des  
« enquêtes locales sur les fausses transactions de la Banque  
« AFRILAND, exposant ainsi cette institution bancaires aux  
« sanctions contraignantes des USA;

«       Attendu qu'en prenant ouvertement fait et cause  
« pour les deux ex-employés cités et en les accueillant en  
« France comme lanceurs d'alerte, ces ONG ont  
« indirectement prouvé qu'ils sont commanditaires, à tout le  
« moins complices des vols des fichiers des ex-agents de la  
« Banque;

«       Attendu qu'enfin, le fait pour les deux ONG Global  
« Witness et PPLAAF, d'être directement ou indirectement  
« en possession des données bancaires volées et falsifiées,  
« d'en avoir fait état dans leur rapport publié le 02/07/2020,  
« alors que la Banque, contactée, a refusé catégoriquement  
« de les leur donner mais a plutôt porté plainte contre elles le  
« 01/07/2020, suffisent d'établir le lien criminel entre elles et  
« les ex-employés ainsi que leur intention manifeste de nuire  
« aux intérêts de cette institution;

**COPIE**



« Attendu que tous ces faits sont constitutifs  
« d'infractions ci-dessous énumérées et d'autres qu'il  
« appartiendra au juge de retenir d'office;  
« Préventions retenues à charge des cités:

« 1. Vol des données Informatiques : pour avoir, en  
« bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-  
« auteurs, et en tant qu'auditeurs internes au sein de la  
« Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa-Gombe,  
« capitale de la République Démocratique du Congo, courant  
« 2018-2019, période non encore couverte par la  
« prescription, au préjudice de son employeur, volé les  
« données informatiques relatives aux comptes bancaires de  
« plusieurs clients de la banque, faits prévus et punis par les  
« articles 79 et 80 du Code Pénal congolais livre II;

« 2. Faux en écritures et usage du faux: pour avoir,  
« en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou  
« co-auteurs, et en tant qu'auditeurs internes au sein de la  
« Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa-Gombe,  
« capitale de la République Démocratique du Congo, courant  
« 2018-2019, période non encore couverte par la  
« prescription, au préjudice de son employeur, en violation  
« des secrets professionnels et sans l'autorisation de son  
« employeur, volé, modifié et falsifié les extraits clients de la  
« Banque, actuellement victime du chantage et des attaques  
« des tiers sur base de ces documents bancaires remis aux  
« tiers, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du  
« Code Pénal congolais livre II;

« 3. Corruption privée: pour avoir, en bande  
« organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-  
« auteurs, et en tant qu'auditeurs internes au sein de la  
« Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa/Gombe,  
« capitale de la République Démocratique du Congo, courant  
« 2018-2019, période non encore couverte par la  
« prescription, au préjudice de son employeur et en violation  
« de ses obligations contractuelles et professionnelles,  
« accepté une rémunération illicite d'un tiers, en contrepartie  
« des informations confidentielles de la société, alors qu'il n'y  
« était pas autorisé ; faits prévus et punis par les articles  
« 150a -150d du Code pénal livre II (Ordonnance-loi du 14  
« février 1973 complétant la loi du 5 janvier 1973 sur la  
« corruption;

« 4. Dénonciation calomnieuse : pour avoir, en  
« bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-  
« auteurs, et en tant qu'auditeurs internes au sein de la  
« Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa-Gombe,  
« capitale de la République Démocratique du Congo, courant  
« 2018-2019, capitale de la République Démocratique du  
« Congo, une période non encore couverte par la

**COPIE**



« prescription, au préjudice de son employeur et en violation  
« de ses obligations contractuelles et professionnelles  
« dénoncé faussement la position de compte de plusieurs  
« clients ainsi que leurs données confidentielles, faits prévus  
« et punis par l'articles 76 du Code Pénal livre II;

« 5. Abus de confiance : pour avoir, en bande  
« organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-  
« auteurs, et en tant qu'auditeurs internes au sein de la  
« Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa/Gombe,  
« capitale de la République Démocratique du Congo, courant  
« 2018-2019, période non encore couverte par la  
« prescription, au préjudice de la Banque, en violation de ses  
« obligations contractuelles et professionnelles, détourné les  
« données confidentielles sur les fichiers de la banque, grâce  
« aux clés informatiques lui remises pour utilisation en tant  
« qu'agent; faits prévus et punis par l'article 95 du code  
« pénal livre II;

« 6. Recel : pour avoir, en bande organisée et en  
« complicité en tant qu'auteurs ou co-auteurs, et en tant  
« qu'auditeurs internes au sein de la Banque Afriland First  
« Bank CD, à Kinshasa-Gombe, capitale de la République  
« Démocratique du Congo, courant 2018-2019, période non  
« encore couverte par la prescription, au préjudice de leur  
« employeur et en violation de leurs obligations  
« contractuelles et professionnelles, accepté de garder, en  
« connaissance de l'origine frauduleuse, des données volées  
« sur des fichiers de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD,  
« au préjudice de plusieurs clients de la Banque faits prévus  
« et punis par l'article 101 du code pénal livre II;

« 7. Violation des secrets professionnels : pour  
« avoir, en bande organisée et en complicité en tant  
« qu'auteurs ou co-auteurs, et en tant qu'auditeurs internes  
« au sein de la Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa-  
« Gombe, capitale de la République Démocratique du  
« Congo, courant 2018-2019, période non encore couverte  
« par la prescription, au préjudice de son employeur et en  
« violation de ses obligations contractuelles et  
« professionnelles, révélé aux tiers des informations à  
« caractère secret, alors qu'ils en sont dépositaires, par  
« profession et en raison des fonctions occupées au sein de  
« la Banque, pourtant ils n'ont pas été appelé à en faire état  
« ni par la loi ni par leur employeur; faits prévus et punis par  
« l'article 73 du Code pénal livre II et 73 de la loi N°003/2002  
« du 02 Février 2002 relatif à l'activité et au contrôle des  
« Etablissements de crédit;

« 8. Association des malfaiteurs : pour avoir, en  
« bande organisée et en association en tant qu'auteurs ou  
« co-auteurs, et en tant qu'auditeurs internes au sein de la

**COPIE**

« Banque Afriland First Bank CD, à Kinshasa-Gombe  
« capitale de la République Démocratique du Congo, courant  
« 2018-2019, période non encore couverte par  
« prescription, au préjudice de son employeur et en violation  
« de ses obligations contractuelles et professionnelles,  
« planifié et organisé le vol des informations à caractère  
« secret et les avoir transmis aux tiers, alors qu'ils en sont  
« dépositaires, par profession et en raison des fonctions  
« occupées au sein de la Banque AFRILAND FIRST BANK  
« CD, au préjudice de plusieurs clients de la Banque ; fait  
« prévu et puni par l'article 156 du code pénal livre II;

« Qu'il y a lieu que le Tribunal de céans condamne  
« les cités avec clause d'arrestation immédiate à cause de la  
« gravité des faits et pour éviter d'autres victimes de leur  
« comportement irresponsable;

« Attendu que les agissements des cités ont causé  
« et continuent à causer d'énorme préjudices à la partie  
« civile, celle-ci réclame une indemnisation de 1.500.000  
« USD ( Un million cinq cent mille Dollars américains)  
« payables en Francs congolais pour les préjudices subis.

« **PAR CES MOTIFS**

« A ces causes,

« Sous toutes réserves généralement que/conques:

« Les cités,

« S'entendre dire la présente action recevable et amplement  
« fondée;

« Dire établies, en fait comme en droit, à charge des  
« prévenus KOKO IOBANGA Gradi et MALELA MAWANI  
« Navy, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, sinon complices,  
« des infractions de:

« Vol des données informatiques, faits prévus et punis par  
« les articles 79 et 80 du Code Pénal congolais livre II;

« Faux en écritures et usage du faux, faits prévus et punis  
« par les articles 124 et 126 du Code Pénal congolais livre II;

« Corruption privée, faits prévus et punis par les articles  
« 150a -150d du Code pénal livre II (Ordonnance-loi du 14  
« février 1973 complétant la loi du 5 janvier 1973 sur la  
« corruption

« Dénonciation calomnieuse faits prévus et punis par l'article  
« 76 du Code Pénal livre II;

« Abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du  
« code pénal livre II;

« Recel, faits prévus et punis par l'article 101 du code pénal  
« livre II;

« Violation des secrets professionnels faits prévus et punis  
« par l'article 73 du Code pénal livre II

« Association des malfaiteurs, faits prévus et punis par  
« l'article 156 du Code pénal livre II;



**COPIE**



« S'entendre ordonner leur condamnation sévère en correité  
« en leur qualité d'agents privés dépositaires de secret  
« professionnel agissant dans leurs fonctions, à des peines  
« prévus par la loi;  
« S'entendre condamner «in solidum» au paiement d'une  
« somme en équivalent en franc congolais de 1.500.000  
« USD dollars américains à titre des dommages-intérêts;  
« Ordonner leur arrestation immédiate sur base de l'article  
« 85 du code de procédure pénale congolais livre II;  
« Mettre toute la masse des frais de justice à la charge des  
« cités.



**COPIE**

Par l'exploit daté du 28 et 29/08/2020 de l'huissier ABDALA SHINDANO de la Cour de cassation de Kinshasa/Gombe citation fut donnée au cité d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 24/08/2020;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie citante la Banque AFRILAND comparut par ses conseils Maître NDIKULU Jonas, Maître MUYULU BAMBI et Maître MAKONDA, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete tandis que les deux cités ne comparurent pas, ni personne en leur nom ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 07/09/2020 ;

A l'audience publique du 07/09/2020 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par ses conseils, Vital LWANGA, Coco MBAYO, Arsène MUTOMBO, YANA NDIKULU, Jean-Claude MBWINI et Christian BEKONDE tous, Avocats tandis que les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi ne comparurent, ni personne en leur nom nonobstant citation régulière;

Vu l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi sur exploit régulier ;

Ouï à cette audience la partie plaida et conclut par les biais de ses conseils;

**« Dispositif de la note de plaidoirie de la partie citante  
« par ses conseils**

« Par ces motifs

« A ces causes,

« Sous toutes réserves généralement quelconques Les cités,

« S'entendre dire la présente action recevable et amplement

« fondée;



« Dire établies, en fait comme en droit, à charge des  
« prévenus KOKO LUBANGA Gradi et MALELA MAWANI  
« Navy, en tant qu'auteurs ou co-auteurs, ou encore  
« complices, des infractions de Vol des données  
« informatiques, faits prévu et punis par les articles 79 et 80  
« du Code Pénal Congolais Livre II;  
« Faux en écriture et usage de faux, faits prévus et punis par  
« les articles 124 et 126 du Code Pénal Congolais livre II;  
« Corruption privée, faits prévu et punis par les articles 150a-  
« 150d du Code Pénal Congolais Livre II (ordonnance-loi du  
« 14 février 1973 complétant la loi du 05 janvier 1973 sur la  
« corruption);  
« Dénonciation calomnieuse, faits prévus et punis par l'article  
« 76 du Code Pénal Congolais livre II  
« - Abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du  
« Code Pénal Congolais Livre II;  
« - Recel, faits prévus et punis par l'article 101 du Code  
« Pénal Congolais Livre II;  
« - Violation des secrets professionnels fait prévus et punis  
« par l'article 73 du Code Pénal Congolais Livre II;  
« - Association des malfaiteurs, faits prévus et punis par  
« l'article 156 du Code Pénal Congolais Livre II;  
« - S'entendre ordonner leur condamnation sévère en  
« corréité, en leur qualité d'agents privés dépositaires de  
« secrets professionnels agissant dans leurs fonctions, à des  
« peines prévues par la loi;  
« - S'entendre condamner « in solidum » au paiement d'une  
« somme en équivalent en franc congolais de 1.500.000  
« USD dollars américains à titre des dommages-intérêts sur  
« pied de l'article 258 du code civil congolais Livre III, et ce  
« sera justice  
« - Ordonner leur arrestation immédiate sur base de l'article  
« 85 du Code de procédure pénale congolais livre II;  
« - Mettre toute la masse des frais de justice à la charge des  
« cités.  
« Et ce sera justice

Le Ministère Public représenté par LIONGO,  
officier du Ministère Public, ayant la parole demanda au  
Tribunal d'ordonner l'arrestation immédiate des cités et ce  
sera justice ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la  
cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de  
la loi et à l'audience publique du 23/09/2020 à l'appel de la  
cause, aucune de partie ne comparut ni personne pour elles  
à cette audience de prononcer le Tribunal séance tenante  
prononça publiquement et contradictoirement le jugement  
suivant :

**JUGEMENT**

Par citation directe des 28 et 29 Août 2020 instrumenté à sa requête, la Banque AFRILAND FIRST BANK sa CD a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe contre Messieurs MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi pour:



1. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, volé les données informatiques relatives aux comptes bancaires de plusieurs clients de la Banque, faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du code pénal congolais livre II;

2. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, en violation de secrets professionnels et sans autorisation de son employeur, volé, modifié et falsifié les extraits de comptes des clients de la Banque, actuellement victime du chantage et attaques des tiers sur base de ces documents bancaires remis aux tiers, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du code pénal congolais livre II;

3. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, et en violation de ses obligations contractuelles et professionnelles, accepté une rémunération illicite d'un tiers, en contrepartie des informations confidentielles de la société, alors qu'il n'y était pas autorisé, faits prévus et punis par les articles 150a et 150d du code pénal congolais livre II;

4. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, et en violation de ses obligations contractuelles et professionnelles, dénoncé faussement la position de compte de plusieurs clients ainsi que leurs données confidentielles,

faits prévus et punis par l'article 76 du code pénal congolais livre II;

5. Avoir, en bande organisée et en complicité en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, et en violation de ses obligations contractuelles et professionnelles, détourné les données confidentielles sur les fichiers de la Banque, grâce aux clés informatiques lui remises pour utilisation en tant qu'agent, faits prévus et punis par l'article 95 du code pénal livre II;

6.. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, et en violation de ses obligations contractuelles et professionnelles, accepté de garder, en connaissance de l'origine frauduleuse, des données volées sur des fichiers de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, au préjudice de plusieurs clients de la Banque, faits prévus et punis par l'article 101 du code pénal livre II;

7. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de -son employeur, et en violation de ses obligations contractuelles et professionnelles, révélé aux tiers, des informations à caractère secret, alors qu'ils en sont dépositaires, par profession et en raison des fonctions occupées au sein de la Banque, pourtant ils n'ont pas été appelés à en faire état ni par la loi ni par leur employeur, faits prévus et punis par l'article 73 du code pénal livre II et 73 de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;

8. Avoir, en bande organisée et en complicité, en tant qu'auteurs ou co-auteurs et en tant que auditeur au sein de la Banque Afriland First Bank cd, à Kinshasa-Gombe, Capitale de la République Démocratique du Congo, au courant de 2018 et 2019, période non encore couverte par la prescription, au préjudice de son employeur, et en violation de ses obligations contractuelles et professionnelles, planifié et organisé le vol des informations



à caractère secret et les avoir transmis aux tiers, alors qu'ils en sont dépositaires, par profession et en raison des fonctions occupées au sein de la Banque AFRILAND FIRST BANK CD, au préjudice de plusieurs clients de la Banque faits prévus et punis par l'article 156 du code pénal livre II;

A l'audience publique du 07/09/2020 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la citante a comparu représentée par ses conseils, Vital LWANGA, Coco MBAÏO, Arsène MUTOMBO, YANA NDIKULU, Jean-Claude MBWINI et Christian BEKONDE tous, Avocats tandis que les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi ne comparurent, ni personne en leur nom nonobstant citation régulière;

Le défaut sollicité par la citante et requis par le Ministère public fut retenu à l'égard des cités;

La procédure ainsi suivie étant à la fois régulière et contradictoire à l'égard de la citante mais par défaut à l'égard des cités, le Tribunal de céans s'est donc déclaré saisi à leur égard;

Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction menée devant ce Tribunal que les faits de la présente cause peuvent être ainsi résumés:

Les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi étaient employés de la citante la Banque AFRILAND FIRST BANK CD SA et à ce titre, ils assumaient la fonction d'auditeurs, fonction qui leur permettait d'accéder aux comptes clients de la citante et au système informatique sans restrictions;

A ce titre, les cités ont respectivement visité les comptes des gros clients sans motifs valables ainsi que l'indique le procès-verbal de constat établi à cet effet (pièce de la citante cotées 112 et 113);

Aussi, les cités se sont-ils faits transférer des données informatiques contenant des informations sur les comptes des gros clients de la citante dans leurs mails privés tel qu'indiqué dans l'audit interne (pièces 95 à 101);

Cependant, ces employés dont la citante a mobilisé des fonds pour leur formation et sur lesquels elle comptait pour la sécurisation des données informatiques ont quitté leur employeur, la citante dans les conditions presque identiques et ont immigré en France avec toutes leurs familles respectives;

La citante soutient qu'elle a été surprise des informations contenues dans le rapport dit « des sanctions, mine de rien » publiées par les ONG PPLAAF et Global witness le 02 juillet 2020 dans sa page 36 relative aux recommandations à la République Démocratique du Congo contre elle incriminant le montage financier tel que cela



correspond aux mails réclamés à ses collègues subalternes par le cité MALELA MAWANI Navy le 10 avril 2019 à 10h59 dont les données de certains éléments qui y furent en excès démontrent que les secrets qui couvraient les informations confidentielles ont été révélées par ce dernier;

Aussi, ajoute-elle, ayant constaté la disparition des fichiers informatiques, elle a initié un audit interne, lequel a abouti au constat selon lequel les deux cités, non seulement ils ont comploté avec des personnes non autrement identifiées à la soustraction frauduleuse des sommes d'argent appartenant à ses clients mais aussi et surtout ils ont fait transférer ses données informatiques ainsi que les données des relevés bancaires de ses clients notamment celles de Dan Gertler dans leurs mails respectifs, données qu'ils ont trafiqué (falsifié) avant de les transférer aux ONG internationales en l'occurrence Global Widnes et PPLAAF (Plateforme des Lanceurs d'Alerte en Afrique);

Elle renchérit que les deux cités se sont organisés en bande de manière permanente avec à la tête, le cité KOKO LOBANGA Gradi qui coordonnait toutes les opérations, avant et après sa démission de son poste, depuis la mise en œuvre de leur entreprise criminelle jusqu' à sa finalisation pour servir leurs commanditaires;

Ainsi, elle fait poursuivre les deux cités pour les préventions de vol des données informatiques, faux en écriture et usage de faux, corruption privée, dénonciation calomnieuse, abus de confiance, recel, violation des secrets professionnels et association des malfaiteurs;

Estimant que les incriminations mises à charge des deux cités sont établies et que leur comportement lui a causé préjudices, elle conclut en sollicitant du Tribunal de les condamner à lui payer la somme d'équivalent en francs congolais de 1.500.000 USD à titres des dommages et intérêt;

Dans ses réquisitions, le Ministère public a requis la condamnation des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi chacun à trois ans de servitude pénale principale pour vol des données informatiques, à trois ans de servitude pénale principale pour faux en écriture, à trois mois de servitude pénale principale pour corruption privée, à deux ans de servitude pénale principale pour dénonciation calomnieuse, à quatre ans de servitude pénale principale pour abus de confiance, à trois ans de servitude pénale principale pour violation de secrets professionnels et à quinze ans de servitude pénale principale pour association des malfaiteurs mais, a requis leur acquittement quant à la prévention de recel;



Pour s'être abstenus de comparaître à l'audience de l'instruction de sa cause, les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi n'ont pas présenté leurs moyens de défense, la procédure étant par défaut à leur encontre;

Pour le Tribunal:

1. Du vol (des données informatiques à charge des cités) ;

En droit, après avoir prescrit en son article 79 que quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol, le code pénal livre II renchérit en son article 80 que les vols commis sans violence ni menaces sont punis d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement;

Il en découle que les éléments ci-après doivent être réunis pour que l'infraction de vol simple soit établie: éléments matériels constitués par l'acte de soustraction et la chose susceptible de vol et éléments intellectuels par la propriété d'autrui sur la chose volée et par l'intention frauduleuse;

S'agissant de l'acte de soustraction, celle-ci se constitue lorsque la chose passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur de l'infraction, à l'insu et contre le gré du premier;

En l'espèce, le Tribunal fait observer que les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi ont soustrait des données informatiques contenant des informations confidentielles et personnelles relatives à la tenue de compte de chacun des clients de la citante;

Pour s'en convaincre, il suffit de lire les procès-verbaux d'officier de police judiciaire qui gisent au dossier, page cotée 105;

Quant à la chose susceptible de vol, dans la mesure où le vol suppose la soustraction, seules les choses corporelles peuvent faire l'objet du vol;

Et, la jurisprudence assimile aux choses corporelles, les forces immatérielles et réprime leur soustraction sous la forme de vol. en effet, estime-t-elle, dès que la chose, bien qu'immatérielle, est susceptible d'une appropriation, elle peut faire l'objet du vol peu importe l'état où la forme sous lesquels elle se présente (Eus. 27 février 1940 Rev. Jur. 1943 p. 103),

Dans le cas sous examen, en vertu de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et le contrôle des Etablissement de crédits, la citante a la gestion et la propriété des informations confidentielles et personnelles sous forme des données informatiques de relevés bancaires.

CO. ...

Celles-ci, bien qu'immatérielles, elles sont appropriables et donc, susceptibles de vol;

Relativement à la propriété d'autrui sur la chose volée, il ressort de l'instruction que les cités ont transféré des données informatiques comportant les informations sur les comptes bancaires des clients de la citante notamment Dan GERTLER dans leur mails respectifs privés;

S'agissant de l'intention frauduleuse, les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO WBANGA Gradi ont frauduleusement soustrait les données précitées appartenant à la citante;

Le Tribunal dira établie en fait comme en droit, la prévention de vol simple mise à charge des cités et par conséquent, les condamnera chacun à trois ans de servitude pénale principale;

2. Du faux en écriture et usage de faux

En droit, l'article 124 du code pénal livre II dispose que le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq à deux mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement;

En outre, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la fausse pièce sera puni comme s'il était l'auteur du faux;

Il découle de l'analyse de ces dispositions légale que le faux en écriture est une altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire susceptible de causer préjudice (G. Mineur, commentaire du code pénal, p.285);

L'altération de la vérité peut consister dans la matérialisation de l'écrit ou des énonciations de l'écrit. Elle est la condition essentielle du faux, il ne suffit pas que cette vérité ait été altérée sciemment ou volontairement, encore faut-il que l'altération ait été commise méchamment ou frauduleusement dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou à autrui des profits ou des avantages illicites;

Il suit que pour son établissement, l'infraction de faux en écriture suppose la réunion des éléments matériels constitués par l'altération de la vérité dans un écrit, moral caractérisé par l'intention frauduleuse en plus du préjudice;

Dans le cas d'espèce, l'instruction de la présente cause a révélé que le rapport « des sanctions mine de rien » publié par Global Witness et l'ONG PPLAAF a été les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA

**COPIE**



Gradi, après avoir modifié et falsifié les extraits de comptes des clients de la Banque AFRILAND FIRST BANK sa cd, la citante, actuellement victime des chantages sur base des documents bancaires remis aux tiers;

Il a été jugé que le faux doit se produire dans un écrit, cela résulte du texte même de la loi, mais il n'est pas nécessaire que l'écrit émane du prévenu lui-même; il qu'il ait, avec l'intention de nuire, fait des fausses déclarations, qui ont donné lieu à un faux (Borna, 22 juin, 1898, jur. Etat, t.I, p. 34; ELIS, 11 Août 1914, Jur. Col, 1925, p. 145 cité par G. Mineur op cit 286);

Le Tribunal fait observer les contenus du rapport « des sanctions mine de rien » publié par Global Witness et l'ONG PPLAAF de la 22ème à la 36ème pages contiennent des mentions fausses;

Dans l'agir des deux cités apparaît l'intention frauduleuse en ce que les mails professionnels ont été transférés sur leurs mails privés pour être récupérés et transférés ultérieurement aux auteurs du rapport précité;

En ce qui concerne le préjudice, le Tribunal s'avise que la partie citante a vu sa réputation salie et écornée dans la mesure où le rapport a été relayé par plusieurs médias et réseaux sociaux, ce qui constitue un préjudice moral impactant gravement sur sa prospérité et ses rendements annuels.;

Le Tribunal dira donc établie en fait et en droit la prévention de faux en écriture mise en charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi et en conséquence, les condamnera à trois ans de servitude pénale principale;

Le Tribunal ordonnera la destruction du rapport précité en sa partie incriminée;

### 3. De la corruption privée

En droit, l'article 150b du code pénal livre II stipule que si une personne au service d'un tiers a, directement ou par personne interposée, agréé des offres ou des promesses, reçu des dons ou des présents, soit pour faire un acte même juste de son emploi, soit pour faire dans l'exercice de son emploi un acte injuste, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrait dans l'exercice de son emploi, elle sera puni d'une servitude pénale de deux mois à six mois et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à cinq francs, ou d'une de ces peines seulement;

Il s'en suit que l'infraction de la corruption privée requiert les éléments constitutifs suivants pour sa réalisation: la qualité de l'auteur qui ne doit être qu'un

**COPIE**

employé, travailleur, au service d'un tiers, l'objet de l'infraction caractérisé par des offres, promesses, dons ou présents, l'acte incriminé qui est le fait d'agréer ou de recevoir lesdits objets et l'intention criminelle de se faire octroyer des avantages illicites;

En l'espèce, le tribunal fait observer que les cités, jusqu'à la cessation de leurs fonctions suite à leur démission, ils étaient au service de la citante au grade d'auditeurs et contrôleurs ont reçu de la part des ONG PPLAAF et Global Witness des promesses à travers la Dame Carine TERTSAKIAN, chercheuse et responsable de Global Witness qui s'est permise de rédiger un rapport sur la citante avec des données falsifiées, lesquelles données provenaient des dossiers qu'ils ont eu à consulter tous de dix juste avant leur démission (pièces cotés 57 à 64);

Le Tribunal dira établie en fait comme en droit, la prévention de corruption privée mise à charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi, par conséquent, les condamnera à six mois de servitude pénale principale;

4. De la dénonciation calomnieuse

En droit, l'article 76 du code pénal livre II dispose que sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de vingt-cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement: celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse; celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une personne des imputations calomnieuses contre son subordonné;

Il résulte de l'analyse de cette disposition que la dénonciation calomnieuse comporte deux éléments constitutifs que sont le fait de dénonciation et l'intention coupable;

Relativement au fait de dénonciation, il se conçoit comme le fait de porter à la connaissance d'une autorité un fait répréhensible;

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fait observer que le fait pour les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi de révéler les données informatiques portant des comptes des clients de la citante aux ONG Global Witness et PPLAAF ne peut constituer la dénonciation calomnieuse dans la mesure où lesdites ONG n'entrent pas dans la catégorie des autorités ou des fonctionnaires;

De ce qui précède, le Tribunal dira non établie en fait comme en droit, la prévention de dénonciation

**COPIE**

calomnieuse mise à charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi et les acquittera par conséquent;

5. De l'abus de confiance

En droit, l'article 95 du code pénal livre II stipule que quiconque aura frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avait été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé est puni d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs ou d'une de ces peines seulement;

L'abus de confiance est défini par la doctrine comme le fait de détourner ou de dissiper au préjudice d'autrui, une des choses énumérées par la loi, remise par la victime à l'auteur de l'infraction en vertu d'un contrat, à charge, pour le détenteur, de rendre cette chose ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé (Général LIKULIA BOLONGO, droit pénal spécial zaïrois. LGDJ, Paris, 1976, p. 302);

Il suit de cette définition que pour son établissement, l'infraction d'abus de confiance requiert hormis les conditions préalables que sont, un contrat, une remise et une chose, objet de remise, les éléments constitutifs ci-après: un acte matériel constitué par le détournement ou la dissipation, un préjudice et l'intention coupable;

S'agissant de la condition préalable relatif à l'existence d'un contrat, celui-ci est défini comme étant un accord de volontés en vertu duquel une chose a été remise à titre précaire; ce qui implique que l'abus de confiance suppose la violation d'un contrat translatif de détention ou de la possession d'une chose (Général LIKULIA BOLONGO, op. cit. p. 303);

Dans le cas d'espèce, le tribunal note que les parties étaient liées par un contrat de travail dont les cités étaient des employés en qualité d'auditeurs internes et contrôleurs et à ce titre, ils avaient accès aux fichiers informatiques contenant les informations sur les comptes bancaires des clients de la citante sans le pouvoir de détention;

En outre, le fait pour les cités de transférer lesdites données dans leurs mails privés constitue plutôt le vol que l'abus de confiance;

A ce propos, il a été jugé que s'il est admis que le mandat entraîne pour le mandataire l'obligation de rendre compte de sa mission, le contrat translatif de possession ou

**COPIE**

de détention précaire n'est pas par cela établi, si les documents allégués n'établissent pas ce caractère translatif mais uniquement pour le mandataire une mission de contrôle de gestion dévolue à un tiers et au sujet de laquelle le mandant n'a jamais sa vie durant soulevé de critique. Partant, l'abus de confiance n'est pas établi à suffisance de preuves (Km, 13.3.1977, -RIZ, n° 1, 2 et 3, 1979, p. 108 in KATUALA KABA-KASHALA, code pénal zairois annoté, Edition Asyst s.p.r.l, Kinshasa, 1995, p. 60);

**COPIE**

Cette condition préalable n'étant pas établie, le Tribunal estime superfétatoire l'examen des autres conditions et éléments constitutifs et dira par conséquent non établie en fait comme en droit la prévention d'abus de confiance mise à charge des cités MALELA MAWANI Navv et KOKO LUBANGA Gradi et les en acquittera quant à ce;

6. Du recel

En droit, l'article 101 du code pénal livre II dispose que celui qui a recélé en tout ou partie les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'une infraction est puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende qui ne dépasse pas mille francs ou d'une de ces peines seulement;

Le recel se définit comme le fait de recevoir, d'accepter, de conserver c'est-à-dire, de détenir ou de posséder par devers soi et à quelque titre que ce soit, des choses dont on connaît la provenance délictueuse (Général LIKULIA BOLONGO, op. cit., p. 363);

Il suit que les éléments suivants doivent être réunis pour que l'infraction de recel soit établie : la provenance délictueuse de la chose, la chose, objet du recel, un acte matériel de recel et l'intention coupable;

Relativement à la provenance délictueuse de la chose, le recel n'est concevable que si la chose détenue par l'agent provient d'une infraction ; -

La doctrine enseigne que l'origine délictueuse de la chose doit être certaine, elle doit être judiciairement constatée. Il n'est pas nécessaire que le ou les auteurs de l'infraction originelle soient connus, poursuivis et condamnés. Il faut seulement que le juge, dans son jugement à l'encontre du receleur, spécifie l'infraction à l'aide de laquelle a été obtenue la chose recelée (Jean LESUEUR, précis de droit pénal spécial p. 66);

Dans le cas sous examen, le tribunal fait observer que les données informatiques détenues par les cités, bien que résultant du vol, leur détention n'est que la conséquence du vol et ne peut pas être considérée comme recel;

L'élément matériel du recel n'étant pas réuni, l'examen des autres éléments s'avère superfétatoire;

Le Tribunal dira donc non établie en fait et en droit la prévention de recel mise à charge des cités cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi et les acquittera;

**7. De la violation du secret professionnel**

En droit, l'article 73 du code pénal livre II dispose que les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie qui, hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront relevés, seront puni d'une servitude pénale de un à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement;

La doctrine définit la violation du secret professionnel comme le fait, pour une personne dépositaire par état ou par profession des secrets qu'on lui confie, de les révéler à une ou plusieurs personnes, hors le cas où elle est appelée à témoigner en justice et le cas où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets (Jean LESUEUR, op. cit., p. 36);

Il suit que pour l'établissement de l'infraction de la violation de secret professionnel, les éléments suivants doivent être réunis: la révélation, les faits qui doivent être gardés secrets, la qualité de l'auteur de l'infraction et l'intention coupable;

Concernant le fait matériel de révélation, c'est le fait de révéler, de communiquer le secret à une tierce personne;

Dans le cas d'espèce, au vu de l'historique de la connexion entre les mails professionnels et privés des ex-agents de la citante, les cités relevant des trafics d'informations personnelles de ses clients dont se prévaut le rapport entrepris, que les cités ont transmis les données des relevés bancaires des clients de la citante notamment, celles de Dan GERTLER aux tiers que sont les ONG PPLAAF et Global Witness (pièces 905 à 101 de la citante);

En rapport avec les faits qui doivent être gardés secrets, il faut que les faits révélés aient un caractère secret;

En l'espèce, le Tribunal note que certaines informations contenues dans le rapport «sanctions mine de rien» publiées par les ONG PPLAAF et Global Witness, le 02 juillet 2020 dans la page relative à la recommandation au gouvernement de la RDC contre la citante incriminant le montage financier tel que cela correspond aux mails réclamés à ses collègues subalternes par le cité MALELA MAWANI Navy le 10 avril 2019 à 10 h 59, dont les données de certains éléments qui y figurent en excès, démontrent que

**COPIE**

les secrets que couvraient les informations confidentielles ont été révélées;

Quant à la qualité de l'auteur de l'infraction, il s'agit des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets;

En vertu de l'article 6 de leur convention collective, les membres de l'Association Congolaise des Banques sont considérés comme dépositaires par profession des secrets;

Dans le cas d'espèce, les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi, en tant qu'employés, ils sont soumis au secret professionnel;

En ce qui concerne l'intention coupable, l'infraction du secret professionnel est une infraction intentionnelle. Elle doit être volontaire et non le résultat d'un cas fortuit;

Dans le cas sous examen; les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi ont intentionnellement, à l'aide des promesses et avantages matériels socioéconomiques pour eux et leurs familles, divulgué aux tiers (ONG PPLAAF et Global Witness) des secrets relatifs aux relevés bancaires privés des clients dont la citante est possesseuse au titre d'Etablissement de crédit;

Le Tribunal dira également établie en fait et en droit l'infraction de violation de secret professionnel à charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi et par conséquent, les condamnera chacun à 4 ans de servitude pénale principale;

**8. De l'association des malfaiteurs**

En droit, l'article 156 du code pénal livre II dispose que toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande;

Cette prévention existe par le seul fait de la formation de la bande sans qu'on ait commis aucun acte;

A l'instar des autres infractions, celle-ci suppose aussi pour sa qualification la réunion de plusieurs éléments constitutifs tant matériels, où il est requis l'existence d'une association qui soit formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés, qu'intellectuels entendu comme la conscience d'agir en connaissance de cause c'est-à-dire la connaissance d'adhérer ou de former une bande ayant pour but de commettre une infraction;

En effet, l'existence et l'organisation de la bande est sans équivoque dans la mesure où, les deux cités, pour avoir occupé durant longtemps les postes importants dans la même direction au sein de La Banque comme chef

**COPIE**

de Mission Audit interne et contrôleur de façon permanente durant plus d'un an, se sont organisés en coactivité de consulter plusieurs fois chacun en ce qui le concerne, les comptes des grands clients de la banque jusqu'à voler les données qu'ils s'envoyaient dans leurs adresses e-mail privées pour des raisons non justifiées par leurs fonctions alors qu'ils avaient des emails professionnels;

De ce fait, le tribunal relève que l'existence ou l'organisation voire la permanence de leur bande est suffisamment démontrée;

Or, il a été jugé par le Cour Suprême de Justice que: « L'association des malfaiteurs existe par le seul fait de l'organisation de la bande et sans qu'il soit nécessaire que l'association ainsi constituée commette une infraction particulière ou que l'entente entre ses membres soit établie en vue de commettre un crime déterminé (CSJ, Rf 29/30/31/C.R., 16 mai 1991, Aff. Koyagiolo, in Katuala Kaba Kashala, code pénal zairois annoté, éd. Asyst, Kiri., 1995, p109 cité par Odon NSUMBU, Cour Suprême de justice: Héritage de demi-siècle de Jurisprudence, éd. Les Analyses juridiques, Km, 2015, p58);

Surabondamment, la haute Cour a déjà jugé que l'infraction d'association des malfaiteurs se reconnaît sous triple critère à savoir: l'existence d'un groupement que la loi appelle « bande », une organisation qui suppose entre les membres de la bande une attente préalable et le but poursuivi par la bande qui est celui d'attenter aux personnes ou aux biens. (CSJ, Rf 491CR, 27 juillet 2005, Aif. M.P. et les héritiers de feu Likonde Kyenge et de feu Kyoni Kya Mukenge C/Jacques Muyumba, Eric Muyumba et consorts, les Analyses juridiques, n°7/2005, pp64-79 in Odon NSUMBU, Op. Cit. p58) »;

Eu égard à tout ce qui précède, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction d'association des malfaiteurs mise à charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO WBANGA Gradi et par conséquent, les condamnera chacun à la peine de mort;

Les préventions de vol, corruption privée, violation des secrets professionnels et d'association des malfaiteurs étant en concours idéal car, liées par l'unité d'intention criminelle, les Tribunal condamnera les cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA à la peine la plus forte, soit à la peine de mort;

Pour que les cités n'échappent à l'exécution du présent jugement, le Tribunal ordonnera leur arrestation immédiate;

COPIE

Statuant quant aux intérêts civils de la citante, le Tribunal note que le comportement des cités a causé préjudice à la citante, préjudice qui mérite la réparation et recevra donc l'action civile de la citante la Banque AFRILAND FIRST BANK sa cd;

Toutefois, le Tribunal relève que la somme de 1.500.000 USD postulée par la citante est exorbitante et, faute d'éléments objectifs d'appréciation, lui allouera les dommages et intérêts qu'il fixera en toute équité de l'équivalent en francs congolais de 15.000 \$US;

La cités seront condamnés aux frais d'instance à raison de un quart chacun ou subir 30 jours de contrainte par corps faute de paiement dans le délai légal et les deux autres quart restants à charge de la citante;

**PAR CES MOTIFS ;**

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante la Banque AFRILAND FIRST BANK sa CD mais par défaut à l'égard des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LUBANGA Gradi;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal, livre deuxième spécialement en ses articles 79 et 80, 124 et 126, 73, 95, 150d, 156 et 158;

Le Ministère Public entendu;

• Dit établies en fait comme en droit les infractions de vol simple, de faux en écriture, de corruption privée, de violation de secret professionnel et d'association des malfaiteurs mises à charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi, en conséquence les condamne chacun à trois ans de servitude pénale principale pour le vol, à trois ans de servitude pénale principal et ordonne la destruction du rapport « des sanctions mine de rien » en sa partie incriminée pour le faux en écriture, à six moi de servitude pénale principale pour la corruption privée, à 4 ans de servitude pénale principale pour la violation de secret professionnel et à la peine de mort pour l'infraction d'association des malfaiteurs;

• Dit que les cinq infractions sont en concours idéal; en conséquence, les condamne chacun à la plus forte expression pénale soit à la peine de mort;

• Ordonne l'arrestation immédiate des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi;

• ordonnera la destruction du rapport dit « des sanctions mine de rien » en sa partie incriminée ;

**COPIE**



• Dit par contre non établies en fait comme en droit les infractions, de dénonciation calomnieuse, abus de confiance et recel mises à charge des cités MALELA MAWANI Navy et KOKO LOBANGA Gradi, en conséquence, les en acquitte et les renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais;

• Reçoit l'action civile de la partie citante et a dit partiellement fondée; par voie de conséquence, condamne solidairement les cités susnommés, l'un à défaut de l'autre, à lui payer ex aequo et bono la somme de l'équivalent en francs congolais de 15.000\$ US à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus;

• Condamne les cités susnommés aux frais d'instance à raison de un quart chacun ou subir 30 jours de contrainte par corps faute de paiement dans le délai légal et les deux autres quart à charge de la citante;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière répressive à son audience publique du 23/09/2020 à laquelle ont siégeaient les Magistrats TSHISWAKA NKOLOMONYI, Président de Chambre, BAMELE ENZOKE et KAHAMBO YOHALI, juges avec le concours de MWAMBA MUKAYA, Officier du Ministère Public et l'assistance de NZUZI, greffier du siège.

**COPIE**

**Le Greffier      Les Juges      Le Président de chambre**

